

## pertes de fonds sur noisetiers, amandiers, vignes, prairies temporaires et permanentes.

éligibles pour 2022 au fonds de calamités agricoles



pertes de fonds sur noisetiers, amandiers, vignes, prairies temporaires et permanentes.

### AGRICULTURE | SÉCHERESSE 2022

#### INDEMNISATION DES PRODUCTIONS IMPACTÉES PAR LES CALAMITES AGRICOLES

Le caractère de calamité agricole a été reconnu sur l'ensemble du département du Gers concernant les dégâts liés à la période de sécheresse exceptionnelle de 2022 pour les **pertes de fonds sur noisetiers, amandiers, vignes, prairies temporaires et permanentes**.

Pour les pertes liées aux intempéries 2023, une demande de reconnaissance similaire est en cours et les dossiers seront à déposer ultérieurement.

#### Éligibilité et calcul du montant de l'aide :

La principale règle d'éligibilité est d'avoir subi des dommages au moins à hauteur de 1000 € HT (selon le barème départemental).

Le taux d'indemnisation est de 25% de la perte indemnisable.

#### Dépôt de dossier :

Les dossiers sont à déposer à la DDT du Gers **au plus tard le 31 octobre 2023** : - par voie postale : DDT du Gers 19 place de l'ancien foirail Service Agriculture Forêt Environnement Calamités Agricoles 32007 AUCH CEDEX - Par mail : [ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr](mailto:ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr)

#### Pièces à fournir :

Le formulaire de demande d'indemnisation des pertes (cerfa n° 13681-03 modifié, version février 2023) doit être renvoyé complété, et signé à la DDT avec les pièces justificatives suivantes :

- une attestation d'assurance éligible au FNGRA (cerfa disponible avec le formulaire), l'attestation doit être signée par l'assuré et l'assureur ; document facultatif pour les assurés de Groupama d'Oc

- - un RIB de la société (ou préciser s'il convient d'utiliser le même RIB que pour les aides PAC).
- - l'**Annexe a – pertes de fonds – cultures pérennes Arboriculture - Viticulture – Sécheresse 2022** complétée
- - l'**Annexe b – pertes de fonds – prairies – sécheresse 2022** complétée

Pour chaque type de pertes de fonds, fournir l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des travaux effectués ou du temps passé (facture de replantation, semences, prestations de services etc).

**Contact** : DDT du Gers : [ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr](mailto:ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr) - 05 62 61 46 26